PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-PRICAE-PS
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° : DDPP-DREAL 2026-137
accordant mutation du permis d'exploitation au profit de la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne, actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-2022-119 du 10 mai 2022 octroyant à la société Vinci Immobilier d'Entreprise un permis d'exploitation de gîte géothermique et autorisant l'ouverture des travaux miniers d'exploitation d'un gîte géothermique pour le site Beflex situé 9 rue Bonnet à Villeurbanne

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier, notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et son article L. 134-1-1, L. 161-1, L. 162-3 et L. 162-11

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 181-45 et R. 181-47 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 311-6 ;

VU le décret n° : 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° : 2025-851 du 27 août 2025 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° : 2025-852 du 27 août 2025 relatif aux activités de recherche et d'exploitation de géothermie ;

VU le règlement européen 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés :

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-2022-119 du 10 mai 2022 octroyant à la société Vinci Immobilier d'Entreprise un permis d'exploitation de gîte géothermique et autorisant l'ouverture des travaux miniers d'exploitation d'un gîte géothermique pour l'immeuble Beflex à Villeurbanne ;

VU le dossier de mutation et de changement d'exploitant au profit de Groupama Rhône-Alpes Auvergne reçu en date du 19 mars 2026 ;

VU le rapport du service en charge de la police des mines de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, daté du 11 mai 2026 ;

VU la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire du service en charge de la police des mines de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, jointe au rapport daté du 11 mai 2026 ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

VU la lettre du 28 mai 2026 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne a repris l'exploitation de l'installation de géothermie du bâtiment Beflex à Villeurbanne pour des besoins de chauffage et de climatisation ;

CONSIDÉRANT que le dossier de mutation est jugé complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne a indiqué dans son porter à connaissance que le fluide frigorigène utilisé est le R410A au lieu du type HFO initialement prévu sans remettre en cause la conformité à la réglementation européenne 2024/573 en vigueur ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour actualiser les prescriptions réglementaires et les mettre en cohérence avec l'exploitation ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est accusé réception du dossier de mutation de la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne en date du 19 mars 2026 pour le bâtiment Beflex localisé au 9 Rue Bonnet à Villeurbanne.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 octroyant un permis d'exploitation de gîte géothermique et autorisant l'ouverture des travaux miniers d'exploitation d'un gîte géothermique restent applicables et sont complétées ou modifiées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Mutation du titre

La société Vinci immobilier d'entreprise est autorisée à muter son permis d'exploitation du gîte géothermique daté du 10 mai 2022 au profit de la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne, ci-après nommée le cessionnaire.

ARTICLE 3 : Droits et obligations

Les droits et devoirs liés au permis d'exploitation visé à l'article 2 sont transférés au cessionnaire sur toute la durée du permis octroyé et qui devient le nouveau titulaire du permis d'exploitation octroyé par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022.

ARTICLE 4 : Protection contre les émanations de fluide frigorigène

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Article 18 : Le local technique dédié à la pompe à chaleur est uniquement accessible aux personnes techniques habilitées.
Des mesures sont mises en place pour protéger le local technique se situant au sous-sol par rapport au risque d'inondation (crue de référence et crue historique). La côte du niveau du sous-sol est à 165,97 mNGF (niveau de la décennale).

Une procédure d'urgence de mise en sécurité des installations liée au risque d'inondation est définie et tenue à la disposition du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de l'exploitation.

La ventilation du local est conçue conformément à la norme NF EN 378 et est asservie à la détection de fluide calorifique en cas de fuite.

Les dispositions de la réglementation en vigueur relative aux fluides frigorigènes sont applicables.

L'exploitant met de plus en œuvre des moyens de détection et de lutte contre l'incendie de ce local, notamment :

- des extincteurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- un système d'alarme incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

ARTICLE 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 susvisé restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeurbanne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Villeurbanne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villeurbanne fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et est soumis au régime contentieux défini à l'article R.311-5 du code de justice administrative.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La cour administrative d'appel peut être saisie d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Groupama Rhône-Alpes Auvergne – 50 rue de Saint-Cyr – 69 009 Lyon), à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.77-16-1 du code de justice administrative).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès de la cour administrative de Lyon.

ARTICLE 9 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de la police des mines, et le maire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Lyon,
Le 20 juillet 2026
Pour le Préfet,

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe
Judith HUSSON

Signé électroniquement par
Judith HUSSON